



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Montreuil, le **09 MARS 2023**

Note aux opérateurs

Objet : Sanctions contre la Russie. Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/427 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

P.J. : Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI

Le règlement (UE) du Conseil 2023/427 du 25 février 2023 complète et précise les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie. Il met en place des mesures contre le contournement des sanctions, notamment en interdisant le transit par le territoire russe de certains biens.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises en provenance ou à destination de la Russie, le règlement modifie six mesures existantes.

Le règlement introduit une mesure nouvelle à l'importation relative aux marchandises se trouvant physiquement dans l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'application des interdictions d'importation respectives (article 12 sexies).

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination ou en provenance de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I. Exportation

- **Article 2** : biens et technologies à double usage.

Interdiction de transit par le territoire de la Russie des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2).

Sans préjudice des exigences en matière d'autorisation prévues par le règlement (UE) 2021/821, deux nouvelles dérogations sont prévues :

- le service des biens à double usage (SBDU) peut autoriser le transit, par le territoire de la Russie, de biens et technologies à double usage après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés aux fins mentionnées au paragraphe 4, points b), c), d) et h) de l'article 2 ;
- l'interdiction du transit, par le territoire de la Russie, ne s'applique pas lorsque les biens et technologies à double usage sont destinés aux fins énoncées au paragraphe 3, points a) à e) de l'article 2.

- **Article 2 bis** : biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité.

Élargissement de l'interdiction d'exportation à de nouveaux biens visés par l'annexe VII : codes NC 8537 10, 8525 89, 9013 80, 9025 19, 8529 10 8532 21.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 23000045

Attention attirée : la table de correspondance par NC des produits visés par l'annexe VII a été actualisée le 13 janvier 2023. Elle est diffusée à titre indicatif par la Commission européenne via le lien suivant : https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-01/faqs-sanctions-russia-export-related-restrictions-russia_en.pdf (à partir de la page 28).

- **Article 2 bis bis** : Armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions énumérés à l'annexe 1 du règlement 258/2012.

Interdiction de transit par le territoire de la Russie des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2 bis bis).

- **Article 3 quater** : biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburéacteurs et additifs pour carburants.

L'annexe XI est modifiée avec ajout d'une partie D avec codes NC (8411 11, 8411 12, 8411 21, 8411 22 et 8411 91).

Une nouvelle dérogation est prévue : l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 27 mars 2023 pour les contrats conclus avant le 26 février 2023 en ce qui concerne les biens visés en partie D de l'annexe XI.

- **Article 3 duodecies** : biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes.

L'annexe XXIII est modifiée avec l'ajout d'une partie C reprenant de nouveaux biens visés.

La dérogation permettant l'exportation des biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques est modifiée. Elle concerne désormais une seule nomenclature (code NC 8417 20).

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- une autorisation peut être accordée par le SBDU pour l'exportation de biens énumérés à la partie C de l'annexe XXIII lorsque cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (5 ter de l'article 3 duodecies) ;
- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 27 mars 2023 pour les contrats conclus avant le 26 février 2023 en ce qui concerne les biens énumérés dans la partie C de l'annexe XXIII. Cette exclusion ne s'applique pas codes NC 7208 25, 7208 90, 7209 25, 7209 28 et 7219 24.

II. Importation

- **Article 3 decies** : biens générant des recettes importantes pour la Russie.

L'annexe XXI est modifiée avec l'ajout d'une partie C reprenant de nouveaux biens visés.

Des nouvelles dérogations sont prévues :

- l'interdiction d'importation est levée jusqu'au 27 mai 2023 pour les contrats conclus avant le 26 février 2023 pour les biens visés par la partie C de l'annexe XXI, hors positions tarifaires 2803 et 4002 ;
- l'importation est autorisée dans la limite de deux contingents tarifaires :
 - produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 2803 dans la limite de 752 475 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8255) ;
 - produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 4002 dans la limite de 562 973 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8256).

- **Article 12 sexies** : marchandises se trouvant physiquement dans l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.

Les autorités douanières peuvent accorder la mainlevée aux marchandises se trouvant physiquement dans l'Union, pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.

Les autorités douanières n'autorisent pas la mainlevée des marchandises si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner un contournement et elles n'autorisent pas la réexportation des marchandises vers la Russie.

Les paiements relatifs à ces marchandises doivent être compatibles avec les dispositions et les objectifs du règlement (UE) 833/2014, en particulier l'interdiction d'achat, et du règlement (UE) 269/2014.

Les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union et présentées en douane avant le 26 février 2023 qui ont été arrêtées en application du règlement (UE) 833/2014 peuvent bénéficier d'une mainlevée lorsque les conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 12 sexies sont remplies.

Conformément au considérant 25 du règlement 2023/427, cette possibilité s'applique indépendamment du régime sous lequel les marchandises ont été placées après leur présentation en douane (transit, perfectionnement actif, mise en libre pratique, etc.) ou des étapes et formalités procédurales prévues par le code des douanes de l'Union nécessaires à la mainlevée. La décision (PESC) 2023/434 autorise également les États membres à octroyer la mainlevée de marchandises déjà introduites dans l'Union par le passé de bonne foi à un moment où elles n'étaient pas encore soumises à des mesures restrictives à l'importation, y compris lorsque leur importation était encore autorisée pendant une période de liquidation.

Le traitement des demandes s'effectuera au cas par cas afin de veiller à ce que la mainlevée des marchandises et tout paiement y étant afférent soient conformes aux dispositions et objectifs des mesures restrictives de l'Union.

Ces marchandises ne peuvent pas être réexportées vers la Russie, y compris lorsque la mainlevée ne peut être accordée en application de l'article 12 sexies.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des infographies destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, N° 220124 du 31 mars 2022, N°220161 du 15 avril 2022, N°22000011 du 23/05/2022, N°220225 du 22 juin 2022, N° 22000253 du 1^{er} août 2022, N°22000301 du 18 octobre 2022 et N°22000373 du 27 décembre 2022.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE